

# GE\_GERICHTE JTCO/91/2025 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_91\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_91_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/91/2025 du 2 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE JTCO/91/2025 del 2 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Culpabilité 1.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 1.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal

- 25 -

P/21478/2024

fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Il est d'ailleurs fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). En outre, dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les

versions opposées des parties et les éventuels indices venant les corroborer, cela sans préjudice du principe in dubio pro reo (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1088/2009 du 25 janvier 2010; 6B\_307/2008 du 24 octobre 2008; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du 29 septembre 2004). 1.1.3.1. A teneur de l'art. 190 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. Selon le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats sur le projet de loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle du 17 février 2022, la définition du viol est désormais étendue puisque, notamment, l'élément de la contrainte est abandonné dans l'infraction de base, soit l'art. 190 al. 1 CP (FF 2022 687, p. 13). Les nouvelles dispositions ne protègent pas l'autodétermination sexuelle, mais plutôt le respect de la volonté d'une personne en matière sexuelle, c'est-à-dire son intégrité sexuelle sur les plans psychiques et physiques. Le nouvel art. 190 couvre en effet, outre l'acte sexuel défini comme la réunion des sexes féminin et masculin, des actes analogues impliquant une pénétration du corps, soit la pénétration anale et orale (fellation), dont les hommes pourront aussi être victimes, ainsi que la pénétration du vagin au moyen du pénis, d'une autre partie du corps (doigt, main, langue) ou encore d'un objet. Cette formulation a pour but d'éviter que le baiser lingual tombe sous le coup de l'art. 190 CP, puisque cet acte, s'il implique bien une pénétration du corps de la victime, n'est pas analogue à l'acte sexuel, et continue ainsi de relever de l'art. 189 CP (FF 2022 687, p. 29, 38). Le rapport

- 26 -

P/21478/2024

ne prévoit pas de modification dans la notion de contrainte entre l'art. 190 al. 1 aCP et l'actuel art. 190 al. 2 CP. La jurisprudence y relative antérieure à la modification du droit pénal sexuel du 1er juillet 2024 est donc toujours applicable (voir aussi ISELIN, *Infractions à l'intégrité sexuelle*, in: MAZOU/JEANNERET (éd.), *Le Procès pénal, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens*, Bâle 2025, pp. 419-448, N 1702 ss.). Le consentement ou le refus doit être perceptible pour avoir un effet juridique. En matière sexuelle, le consentement est principalement donné de manière non-verbale. La victime devra manifester son refus de manière reconnaissable à l'auteur, par exemple repousser, serrer les jambes ou se recroqueviller. Lorsque la victime n'aura pas exprimé son refus de manière verbale ou tacite, l'état de sidération, appelé catalepsie ou immobilité tonique dans la littérature scientifique, sera examiné de manière subsidiaire (ISELIN, *Infractions à l'intégrité sexuelle*, in: MAZOU/JEANNERET (éd.), *Le Procès pénal, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens*, Bâle 2025, pp. 419-448, N 1677-1678). 1.1.3.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêts 6B\_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2; 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1; 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.1). Il s'agit notamment de l'usage de la violence, soit l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêts 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.1; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité

est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1 p. 68; arrêts 6B\_367/2021 précité consid. 2.1; 6B\_995/2020 précité consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêts 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.1; 6B\_995/2020 précité consid. 2.1; 6B\_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091); le Conseil fédéral a tenu à ajouter aux moyens déjà cités la mise hors d'état de résister, pour englober les cas où l'auteur, pour parvenir à ses fins, rend la victime inconsciente, par exemple en lui administrant des somnifères ou de la drogue, ce qui le dispense de violences ou de menaces pour agir sans le consentement de sa victime (ATF 122 IV 97 S. 101 consid. 2.b; FF 1985 II 1087).

- 27 -

P/21478/2024

Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111; 122 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3; 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158 s.). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 s. et les références citées). La victime doit se trouver dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Il en va ainsi lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler au secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b). Tel est également le cas lorsque l'auteur a induit un contexte défavorable à la victime (jeune femme seule endormie, et deux hommes dans un studio en fin de soirée) et a participé à la rendre vulnérable au moment de l'acte reproché (fortement alcoolisée, fatiguée et au bout de ses forces). L'auteur induit ainsi chez la victime la surprise et le sentiment d'une situation sans espoir qui provoque des effets psychiques d'une certaine intensité, propre à faire céder la victime et à permettre l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.2. et 1.3.). 1.1.3.3. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, le cas échéant par dol éventuel, ce qui implique qu'il se rende compte qu'il agit contre la volonté de sa victime, ou sans son consentement. La

négligence ne suffit pas (FF 2022 687, p. 35; (ISELIN, Infractions à l'intégrité sexuelle, in: MAZOU/JEANNERET (éd.), Le Procès pénal, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens, Bâle 2025, pp. 419-448, N 1688). Dans l'ATF 148 IV 234 (consid. 3.4.), le Tribunal fédéral a considéré que, s'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêts 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.2; 6B\_1285/2018 du 11 février 2019 consid. 2.2; 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). 1.1.4.1. Selon l'art. 191 CP, quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte

- 28 -

P/21478/2024

analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit limitée ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). 1.1.4.2. L'art. 191 CP sera applicable uniquement si l'incapacité est préexistante, c'est-à-dire si l'auteur n'a pas, par son comportement, provoqué ou participé à l'incapacité de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Si l'auteur contraint la victime ou anéantit un élément de sa résistance, l'art. 189 aCP, l'art. 189 al. 2 CP, l'art. 190 aCP ou l'art. 190 al. 2 CP lui sera applicable (QUELOZ/ILLÁNEZ, Commentaire romand Code pénal II, 2025, n. 13 ad art. 191 CP). 1.1.4.3. Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 aCP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 3.2). Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5 ; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2). 1.1.5. Selon le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats sur le projet de loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle du 17 février 2022, les nouveaux articles 190 al. 2 et 191 CP priment sur l'art. 190 al. 1 CP. 1.1.6. A teneur de l'art. 115 al. 1 let b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé; 1.2.1.1. En l'espèce, il est établi par les éléments objectifs du dossier, en particulier par les informations ressortant de l'analyse du téléphone du prévenu, ainsi que par certaines déclarations concordantes des parties, que ces dernières ont fait connaissance le 5 juillet 2024, à l'occasion d'un repas de midi servi au G\_\_\_\_\_. A l'issue de cette rencontre, le prévenu a enregistré le numéro de téléphone de la partie plaignante dans son appareil, associé au prénom "A\_\_\_\_\_". Plus tard le même jour, après que le prévenu a pris contact avec la plaignante à 20h43, tous deux se sont rencontrés aux environs de 21h00 à proximité de la gare H\_\_\_\_\_. Lors de cette soirée, chacune des parties a ensuite bu plusieurs bières. Elles ont écouté de la musique et dansé ensemble. Elles n'ont toutefois pas flirté ensemble. A un certain moment, le téléphone de la plaignante

n'avait plus de batterie. Les parties ont ensuite passé la nuit ensemble dehors en un lieu indéterminé, situé dans les environs de la rue 1 \_\_\_\_\_[GE] et de \_\_\_\_\_[GE].

- 29 -

P/21478/2024

Le lendemain matin, elles ont encore bu un café, avant de se séparer. A 9h22, le prévenu a envoyé à la partie plaignante une photographie prise la veille au soir, sur laquelle A \_\_\_\_\_ apparaît souriante. Cette dernière n'a pas répondu. Ce même jour en début de soirée, le prévenu a demandé à la plaignante comment elle allait, message auquel elle a répondu deux heures plus tard en indiquant qu'elle allait bien et en demandant au prévenu comment lui-même allait. L'échange a pris fin après que le prévenu a répondu qu'il allait bien. Le lendemain, dans la soirée, le prévenu a, toujours via l'application Whatsapp, repris contact avec la partie plaignante en lui demandant comment elle allait. Après qu'elle a répondu qu'elle allait bien, le prévenu lui a fait comprendre qu'il aimerait l'embrasser sur les lèvres et lui a confié avoir beaucoup pensé à elle. Après que la plaignante lui a répondu qu'elle ne voulait rien avec personne, le prévenu a rétorqué que son message était normal et qu'elle n'était pas son style. Deux jours plus tard, le prévenu a encore envoyé un message à la partie plaignante auquel elle n'a pas réagi. Par la suite, jusqu'au dépôt de plainte pénale près de deux mois plus tard, les parties n'ont plus eu de réel contact, que ce soit en personne ou par message. Ceci étant précisé, s'agissant de l'existence d'une relation à caractère sexuel entre les parties, tout comme du contexte dans lequel cette dernière serait intervenue, les déclarations des parties sont irréconciliables. Pour forger son opinion, le Tribunal doit ainsi procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de chacun des protagonistes et des autres éléments objectifs du dossier. 1.2.1.2. En ce qui concerne d'abord les déclarations de la partie plaignante, il est relevé ce qui suit: A \_\_\_\_\_ est restée globalement constante et cohérente dans ses déclarations sur les éléments essentiels de l'agression qu'elle a dénoncée, tant auprès de ses assistantes sociales, du témoin AI \_\_\_\_\_, des médecins des HUG que des autorités pénales. A cet égard, elle a régulièrement soutenu qu'après avoir informé le prévenu du fait qu'elle souhaitait se rendre à l'abri E \_\_\_\_\_, elle avait encore bu avec le précité une dernière bière, qu'il avait été acheter dans un tabac et qu'il lui avait tendue, ouverte. Peu après, elle avait commencé à ressentir une importante fatigue et n'avait plus senti ses jambes. Dès ce moment, elle ne conservait que des souvenirs parcellaires des événements. Elle s'était réveillée dans un endroit isolé en ressentant des douleurs vaginales, tandis que son pantalon et sa culotte avaient été baissés en bas de ses jambes, et qu'elle se trouvait en présence du prévenu. Elle avait demandé à ce dernier de la laisser tranquille et s'était rendormie. Elle s'était néanmoins réveillée, dans les mêmes circonstances, à tout le moins une seconde fois. Certes, le discours de la partie plaignante en relation avec certains détails des événements a été émaillé de quelques contradictions ou variations, dont certaines peuvent, à première vue, interpellier. Il en va ainsi, en particulier, de sa description des lieux où se seraient déroulés les faits. Il en va de même d'un éventuel emploi, par le prévenu, de la force physique à son endroit, respectivement du moment auquel dite force aurait été utilisée. Des variations existent encore s'agissant de la réaction qu'aurait eue le prévenu face à ses protestations.

- 30 -

P/21478/2024

Cela étant, de l'avis du Tribunal, ces variations peuvent s'expliquer, d'une part, par sa consommation d'alcool le soir des faits, étant rappelé qu'elle a continuellement fait état de souvenirs fragmentés quant aux événements qui avaient suivi la consommation de sa dernière bière. Elles peuvent trouver leur explication, d'autre part, dans le traumatisme par hypothèse subi par l'intéressée, référence étant ici faite, en particulier, aux attestations médicales produites au cours de la procédure. Il sera ici précisé que les propos du témoin K\_\_\_\_\_ sont neutres en ce qui concerne leur impact sur la crédibilité des déclarations de la partie plaignante. En effet, il ressort clairement de ladite audition que la précitée, selon toute vraisemblance en raison de la précarité de son statut en Suisse, ne souhaitait pas être impliquée dans le cadre de cette affaire, ce qu'elle a d'ailleurs indiqué en des termes très clairs, et ce à plusieurs reprises. Pour le surplus, la plaignante s'est montrée mesurée dans sa posture vis-à-vis du prévenu dans le cadre de la présente affaire. Elle n'en a pas rajouté, puisqu'elle a par exemple indiqué ignorer s'il l'avait pénétrée avec son sexe, respectivement qu'elle ne se rappelait pas si le précité était habillé ou non au moment des faits. Le dévoilement des faits paraît particulièrement authentique, puisqu'il fait suite à la première véritable rencontre, fortuite, des parties postérieurement aux faits, au demeurant dans un espace confiné, rencontre lors de laquelle le témoin M\_\_\_\_\_ a immédiatement perçu le sentiment de malaise ressenti par la partie plaignante, ce qui l'a amené à interroger cette dernière, puis à lui conseiller de déposer une plainte pénale. La relative tardiveté du dévoilement peut s'expliquer, outre par des craintes liées à son absence de statut légal en Suisse, par le fait que l'une des premières personnes avec qui la partie plaignante a évoqué les événements a critiqué son comportement et l'a culpabilisée en lui demandant pourquoi elle avait agi comme elle l'avait fait. A la bonne crédibilité intrinsèque des déclarations de la partie plaignante s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques. En premier lieu, les messages émanant du téléphone du prévenu et produits à la procédure, dont certains datent du lendemain des faits, témoignent, quoi qu'en dise le prévenu, d'une attirance de celui-ci envers la plaignante, laquelle n'apparaît au demeurant pas réciproque, la plaignante ayant éconduit le précité. Les attestations de suivi ambulatoire des HUG, relatives à la plaignante, mentionnent également un état de détresse émotionnelle très important dans le cadre du suivi débuté au mois de septembre 2024, avec diagnostic de trouble de stress post-traumatique. L'assistante sociale M\_\_\_\_\_ a également relevé que l'attitude de la partie plaignante avait changé de manière importante depuis les faits, précisant qu'elle pleurait beaucoup, avait de la peine à sociabiliser et avait besoin d'être rassurée constamment. Enfin, le prévenu lui-même a constaté qu'à la suite des faits, la partie plaignante se montrait fuyante à son égard, puisqu'elle a détourné le regard lorsqu'il se sont croisés. Il sera précisé que l'existence d'un message dans lequel la partie plaignante utilise le terme "amigo" pour s'adresser au prévenu, respectivement de quelques vidéos et photographies, publiées par la plaignante, sur lesquelles celle-ci apparaît souriante, postérieurement aux

- 31 -

P/21478/2024

faits, apparaît sans aucune incidence sur la crédibilité de la version soutenue par la précitée. Le Tribunal relève encore que la partie plaignante ne retire pas de réel bénéfice secondaire de la procédure. On ne voit pas quel intérêt elle aurait eu à accuser faussement le prévenu, qu'elle ne connaissait pas – ou à peine –, puisqu'elle l'avait rencontré le jour des faits et ne l'a que très peu revu par la suite. Elle n'avait, objectivement, aucune raison de chercher à lui nuire. A cet égard, la théorie soutenue par le prévenu, selon laquelle la plaignante aurait

inventé cette histoire pour bénéficier de l'aide sociale ou d'une autorisation de séjour, n'emporte nullement la conviction du Tribunal. En effet, à l'époque des faits, elle était déjà soutenue par diverses associations et l'on peine à comprendre en quoi la dénonciation des faits visés par cette affaire aurait une influence sur la légalité de son séjour en Suisse, au-delà, éventuellement, d'une simple tolérance de son séjour pendant la procédure. L'on peut légitimement penser, au contraire, qu'en dénonçant les faits, elle a pris le risque d'attirer l'attention des autorités sur sa situation administrative en Suisse, étant rappelé qu'elle vit dans la clandestinité. En outre, certains témoignages, tout comme le comportement de la plaignante décrit dans les procès-verbaux établis par le Ministère public, également observé par le Tribunal, attestent de ce qu'elle a été affectée émotionnellement par la tenue de ces audiences. Elle a notamment dû faire face aux propos, parfois peu élégants, tenus par le prévenu à son endroit. Le Tribunal considère que l'ensemble des éléments qui précèdent atteste d'un traumatisme vécu par la partie plaignante en lien avec les faits visés par la procédure. 1.2.1.3. De son côté, le prévenu s'est borné à contester, certes de manière constante, l'existence qu'une quelconque relation à caractère sexuel avec la partie plaignante. Il a en substance affirmé que rien ne s'était passé entre eux et que tous deux n'avaient fait que de dormir à proximité l'un de l'autre. A cet égard, il est relevé que le prévenu a sensiblement évolué dans ses déclarations en début de procédure. En particulier, tant devant la police que lors de sa première audition devant le Ministère public, il a soutenu n'avoir aucun souvenir d'une soirée passée avec la partie plaignante, alors que la soirée en question ne datait que de quelques mois et qu'un résumé des déclarations de la plaignante lui avait été soumis. Il a également contesté connaître la partie plaignante, dont le nom lui avait pourtant été rappelé. Ce n'est que lors de l'audience de confrontation qu'il a admis connaître la plaignante, audience lors de laquelle il s'est par ailleurs exprimé sur la soirée en question. Les déclarations selon lesquelles il ne se serait pas rappelé de la soirée, respectivement de la partie plaignante, dans les premiers temps de la procédure, apparaissent dénuées de crédibilité. En premier lieu, il a lui-même déclaré, lors de l'audience de jugement, qu'il n'était pas habituel pour lui de passer la soirée en tête-à-tête avec une femme, soirée lors de laquelle tous deux buvaient, écoutaient de la musique et dansaient ensemble. En second

- 32 -

P/21478/2024

lieu, quand bien même le prévenu soutient que la partie plaignante se serait présentée à lui sous le nom "X\_\_\_\_\_", il ressort de l'analyse de son téléphone que la précitée était enregistrée dans son répertoire sous le prénom "A\_\_\_\_\_", étant par ailleurs rappelé qu'il a échangé plusieurs messages avec celle-ci le jour en question et au cours des jours suivants. Il sera précisé à ce sujet qu'à teneur de l'audition du témoin M\_\_\_\_\_, la plaignante n'était pas coutumière de l'utilisation de pseudonyme. Dès lors, la position adoptée initialement par le prévenu apparaît en décalage avec les éléments objectifs qui ressortent du dossier. De surcroît, quand bien même il soutient le contraire, la procédure démontre que le prévenu ne voyait pas la partie plaignante que comme une simple connaissance. Comme déjà mentionné, les messages envoyés au lendemain de leur séparation démontrent l'existence d'une attirance et d'un intérêt certain pour la précitée. Pour le Tribunal, il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la version soutenue de manière constante par la partie plaignante, telle qu'arrêtée précédemment, apparaît plus crédible que celle défendue par le prévenu. Il est dès lors établi, au-delà du doute raisonnable, que le prévenu a bien, au

minimum à deux reprises, introduit un objet ou à tout le moins un doigt dans le vagin de la partie plaignante. 1.2.1.4. Ceci étant précisé, en ce qui concerne l'emploi d'un moyen de contrainte, et en premier lieu l'accusation d'avoir drogué la partie plaignante, l'unique élément à charge tient au fait que la partie plaignante soutient que le prévenu lui a tendu une bière déjà ouverte et qu'elle s'est sentie lourde et fatiguée après l'avoir bue. Si le Tribunal considère les déclarations de la partie plaignante comme crédibles, elles ne permettent pas, pour autant, d'établir avec certitude que le prévenu aurait introduit une substance chimique dans sa boisson. En particulier, aucune analyse n'a été effectuée et la procédure n'a pas abouti à la saisie d'un quelconque produit stupéfiant. De surcroît, le contexte dans lequel la canette de bière litigieuse a été acquise puis remise à la partie plaignante apparaît, à priori, peu propice à l'intégration d'une substance chimique, notamment en termes de chronologie. Les antécédents du prévenu ne démontrent pas non plus qu'il aurait accès à de telles substances, étant rappelé que son seul antécédent pour consommation de stupéfiants remonte à de très nombreuses années. Enfin, il est établi que la partie plaignante a bu plusieurs bières au cours de la soirée, de sorte qu'il ne peut être exclu que son état ait été lié exclusivement à sa consommation d'alcool. Ainsi, le Tribunal ne saurait retenir que le prévenu a drogué la partie plaignante, respectivement que cette dernière se serait trouvée en état d'incapacité en raison de la consommation d'une substance chimique. En ce qui concerne l'emploi d'un autre moyen de contrainte au sens de l'art. 190 al. 2 CP, il est relevé ce qui suit: S'agissant de l'utilisation de la violence ou de menace, si la partie plaignante a affirmé, lors de l'audience de jugement, que le prévenu s'était trouvé sur elle au moment où elle

- 33 -

P/21478/2024

s'est réveillée, elle n'avait jamais formellement soutenu que tel avait été le cas au cours de l'instruction préparatoire. Elle n'avait, en effet, émis qu'une hypothèse à ce propos, précisant que ses souvenirs à ce sujet n'étaient pas très bons. En ce qui concerne le fait, pour le prévenu, d'avoir tenu la partie plaignante par les bras, cette dernière n'en a pas spontanément fait état à tous les stades de la procédure pénale, ni auprès de tous les tiers auxquels elle s'est confiée. En tout état, la partie plaignante a indiqué, tant devant le Ministère public que devant le Tribunal, qu'elle n'était pas en mesure de dire à quel moment le prévenu l'avait tenue par les bras, en particulier si cela était arrivé pendant la nuit ou au petit matin. Il sera également précisé que compte tenu du temps écoulé, soit près d'un mois, entre le moment des faits et celui de l'examen médical pratiqué sur la partie plaignante le 3 août 2024, et au vu de la nature des lésions constatées lors dudit examen, il n'est pas possible d'établir que ces dernières auraient été causées par le prévenu dans la nuit du 5 au 6 juillet 2024. Il en découle qu'il n'est pas non plus possible de retenir que le prévenu aurait fait un usage de la force ou de menaces à l'encontre de la partie plaignante au moment de pratiquer sur elle un acte à caractère sexuel. Demeure la question des pressions d'ordre psychique. A cet égard, il ressort des faits tels que retenus par le Tribunal que, le soir des faits, la partie plaignante a informé le prévenu de ce qu'elle souhaitait rentrer à l'abri E \_\_\_\_\_, où elle logeait alors. Le prévenu savait, en outre, que la batterie du téléphone de la partie plaignante était déchargée. Quand bien même elle avait manifesté son intention de rentrer au foyer, lequel avait toutefois fermé dans l'intervalle, le prévenu a conduit la partie plaignante dans la direction opposée, soit celle de la Perle du lac, étant rappelé qu'elle avait consommé une quantité non négligeable d'alcool, dont elle ressentait les effets, outre une

fatigue importante. La plaignante, qui n'avait plus d'autre solution pour passer la nuit, s'est laissée guider par le prévenu jusqu'à l'endroit, à l'abri des regards, où le prévenu s'était précédemment rendu avec son amie intime. Par la suite, alors que la partie plaignante s'était endormie, le prévenu a baissé son pantalon et sa culotte, dans le but de la pénétrer ensuite vaginalement avec un objet ou son doigt, ce qu'il a encore fait ensuite malgré sa protestation, alors qu'elle s'était rendormie. Pour le Tribunal, il découle de ces éléments que le prévenu a induit un contexte défavorable à la victime et qu'il a participé à la rendre vulnérable au moment de l'acte sexuel. Il a exploité cette situation en la surprenant dans son sommeil, alors qu'elle avait consommé de l'alcool, à une heure avancée de la soirée et à l'abri des regards. Dans cette mesure, le prévenu a induit chez la partie plaignante la surprise et le sentiment d'une situation sans espoir. Il a ainsi provoqué des effets d'ordre psychique d'une certaine intensité, propres à faire céder la partie plaignante et à permettre les actes en question. Ainsi, la condition de l'emploi d'un moyen de contrainte est bien réalisée dans le cas d'espèce.

- 34 -

P/21478/2024

1.2.1.5. Le prévenu a agi avec conscience et volonté. A cet égard, le simple fait qu'il conteste l'existence d'actes d'ordre sexuel tend déjà à démontrer qu'il avait parfaitement conscience que ces derniers avaient eu lieu de manière non consentie. Il n'a, de surcroît, jamais soutenu qu'il y aurait eu, au cours de la soirée, des baisers ou des comportements de la partie plaignante qui pouvaient lui laisser penser qu'elle avait envie d'accomplir avec lui de quelconques actes à caractère sexuel. En conséquence, le prévenu sera déclaré coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 2 CP. 1.2.2. En ce qui concerne le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, les faits sont établis par la procédure, étant précisé que le prévenu ne les conteste pas, au-delà du fait de soutenir qu'il devait rester en Suisse pour sa fille. Ainsi, un verdict de culpabilité sera rendu également sur ce point.

## **E. 2**

Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 2.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté

d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP.

- 35 -

P/21478/2024

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_978/2017 du 8 mars 2018, consid.3.2). 2.1.5. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

## **E. 2.2**

La faute du prévenu est très grave. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une femme qui lui faisait confiance, dont il avait préalablement repéré qu'elle se trouvait en état d'ébriété puis s'était endormie, soit dans un état de vulnérabilité particulier. Le prévenu a fait preuve de détermination puisqu'il a répété ses agissements malgré le réveil de la partie plaignante. Il a agi dans le but d'assouvir ses pulsions sexuelles, soit dans un but totalement égoïste, sans égard aucun pour l'intégrité sexuelle de sa victime. Sa collaboration a été mauvaise puisqu'il a, tout au long de la procédure, contesté les faits qui lui étaient reprochés, soutenant qu'aucun acte à caractère sexuel n'avait eu lieu. Il n'y a aucune prise de conscience, le prévenu se positionnant en victime et accusant la partie plaignante de mentir. Il a tenu des propos vexants envers celle-ci. La situation personnelle du prévenu n'explique et ne justifie nullement les actes qu'il a commis. Sa responsabilité, présumée, est pleine et entière. A l'époque des faits, le prévenu possédait plusieurs antécédents judiciaires, dont certains étaient récents, en particulier en matière de législation sur les étrangers. Il n'avait toutefois jamais été condamné pour une infraction contre l'intégrité sexuelle. Il y a concours d'infractions. A la lumière des éléments qui précèdent, et eu égard à la situation personnelle du prévenu, le Tribunal retient que seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour toutes les infractions commises. La quotité de la peine sera fixée à 36 mois. La quotité de la peine permet encore d'envisager l'octroi du sursis partiel.

- 36 -

P/21478/2024

A ce sujet, malgré l'existence de plusieurs antécédents, le Tribunal considère que les précédentes condamnations du prévenu n'ont été prononcées qu'en relation avec des peines relativement peu importantes, et jamais pour infraction contre l'intégrité sexuelle. Le pronostic n'apparaît dès lors pas défavorable, de sorte que le sursis partiel sera prononcé. La durée de la partie ferme de la peine tiendra compte de la mauvaise collaboration et de l'absence de toute prise de conscience chez le prévenu. La partie ferme de la peine sera ainsi fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 4 ans. La détention avant jugement, soit 224 jours, sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté.

### **E. 3**

Expulsion 3.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 3.1.2. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il n'est pas possible de fonder une expulsion sur de simples spéculations quant au pays de renvoi. Le renvoi dans un Etat tiers nécessite qu'un tel renvoi soit possible, c'est-à-dire que l'étranger y dispose d'un droit de séjour. Sous l'angle de la proportionnalité, le Tribunal fédéral a retenu qu'il convenait en effet d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emportait sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse, ce qui supposait d'analyser la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Or, faute de pays de destination, le Tribunal ne pouvait procéder à une telle analyse concrète et l'expulsion ne pouvait être prononcée (ATF 149 IV 231 consid. 2.4.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_59/2025 du 9 avril 2025 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, si l'infraction de viol commise constitue en principe un cas d'expulsion obligatoire, il apparaît néanmoins que selon les informations fournies par l'OCPM, le pays d'origine du prévenu demeure à ce jour inconnu. Dans cette mesure, une expulsion ne peut pas être prononcée. Il y sera donc renoncé.

### **E. 4**

Conclusions civiles 4.1.1. L'art. 122 al. 1 CPP consacre le droit du lésé, en sa qualité de partie plaignante, de faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. 4.1.2. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.3. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

- 37 -

P/21478/2024

4.1.4.1. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces

circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1. et 5.2.1.), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). 4.4.1.2. Selon le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes de l'Office fédéral de la justice du 3 octobre 2019, le montant recommandé pour un viol, une contrainte sexuelle grave ou des actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance s'élève entre CHF 8'000.- et CHF 20'000.-.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est retenu, en particulier sur la base des certificats médicaux produits et des témoignages recueillis, qu'à la suite des faits, la partie plaignante a présenté des troubles psychiques importants, correspondant selon les médecins à un syndrome de stress post-traumatique. Sur le principe, la réparation de son tort moral est dès lors justifiée. S'agissant de la quotité de l'indemnisation, compte tenu de la jurisprudence relativement restrictive rendue en la matière, le montant qui lui sera alloué sera fixé à CHF 10'000.- avec intérêts à 5% dès le 5 juillet 2024.

#### **E. 5**

Inventaires, indemnités et frais 5.1.1. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant

- 38 -

P/21478/2024

droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 5.1.2. Le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 46570220241122 du 22 novembre 2024 sera restitué à C\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.2**

Au vu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

**E. 5.3**

Pour les mêmes motifs, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP).

**E. 5.4**

Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 136 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.